

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE
PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS



SOMMAIRE

1- Périmètre de la certification et informations sur les compétences évaluées.....	3
2- Informations disponibles sur www.icert.fr ou sur demande	3
3- La certification	4
3.1- Processus général	4
3.2- Demande du dossier de candidature	6
3.3- Candidature	6
3.4- Planification des examens	7
3.5- Evaluation des compétences.....	7
3.6- Décision de (re)certification	9
3.7- Fraude et conflit	10
4- La vie du certificat	10
4.1- Généralités	10
4.2- Surveillance.....	10
4.3- Recertification.....	12
5- Modalités d'appels	12
6- Modalités de transfert de certificat	12
7- Utilisation des certificats, du logo et de la marque I.Cert	12
8- Suspension et retrait	12
9- Confidentialité.....	13
10- Modifications du dispositif de certification	13
Fiche de certification diagnostiqueur immobilier	14
Thème : GAZ.....	14
Thème : ELECTRICITE.....	15
Thème : PLOMB (CREP).....	16
Thème : PLOMB avec mention (DRIPP – CAT).....	17
Thème : DPE sans mention	19
Thème : DPE avec mention.....	21
Thème : AMIANTE sans mention	24
Thème : AMIANTE avec mention.....	26
Thème : TERMITES.....	29

L'institut de certification et qualification I.Cert est une SAS, statuts déposés en 2007, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35).

I.Cert est un organisme indépendant délivrant :

- des certifications de personnes,
- des certifications de produits, services et processus,
- des qualifications d'entreprises,

dans différents domaines d'activités notamment liés aux bâtiments et polluants du bâtiment, à la santé sécurité au travail, à l'efficacité énergétique et à la formation.

I.Cert procède à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers plomb, amiante, termites, performance énergétique, gaz, électricité.

Cette certification réglementaire est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007 pour la réalisation des missions de diagnostic faisant partie du Dossier de Diagnostic Technique (Certification **rendue obligatoire** par l'article du L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation).

L'activité repose sur le personnel d'I.Cert situé à Saint-Grégoire et une sous-traitance de compétences et de services de fonctionnement auprès d'ITGA.

1- Périmètre de la certification et informations sur les compétences évaluées

Le présent dispositif CPE DI DR 01 est applicable seulement aux certificats délivrés avant le 1^{er} janvier 2020.

Il permet principalement de définir les dispositions de réalisation des surveillances applicables aux certificats d'un cycle de 5 ans.

Les certificats attribués à partir du 1^{er} janvier 2020 répondent aux exigences du dispositif de certification CPE DI DR 06 conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021.

Le dispositif CPE DI DR 06 est disponible sur www.icert.fr et sur demande.

Le présent dispositif décrit les dispositions de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers cités dans les fiches produit en fin du dispositif.

Les dispositions de certification sont conformes à la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 :

- NF EN ISO/CEI 17024 Septembre 2012 : « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers. ».
- Les textes réglementaires cités dans chaque fiche produit en fin du dispositif.

I.Cert communique une information écrite sur le métier du diagnostic **au candidat à la certification afin de l'informer plus largement** sur les exigences et contraintes à prendre en compte au-delà de la certification de personnes (sur www.icert.fr).

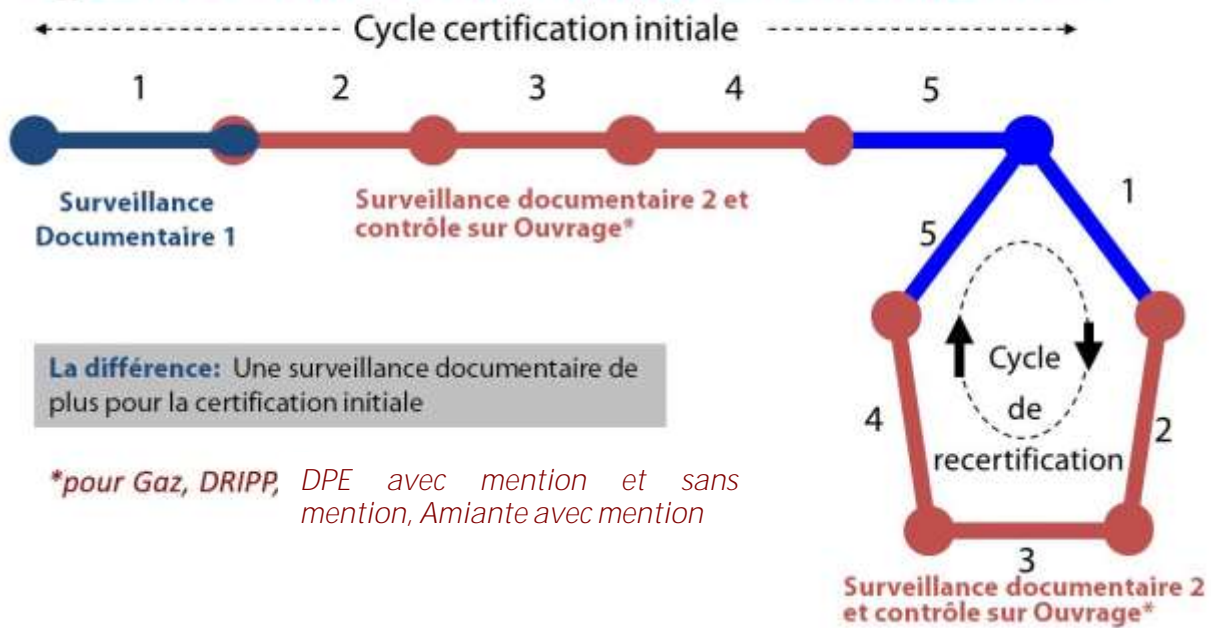
2- Informations disponibles sur www.icert.fr ou sur demande

- Le dispositif de certification, ci-présent ;
- Le contrat de certification de personnes diagnostic immobilier CPE DI FC 06 ;
- La grille tarifaire CPE DI FC 07 ;
- La procédure générale de suspension et retrait de certificat GEN PR 02 ;
- La procédure de gestion des appels CPE GEN PR 01 ;
- **L'annuaire** des certifiés ;
- **Les règles d'usage du logo et de la marque d'I.Cert** CPE GEN IR 01.

3- La certification

3.1- Processus général

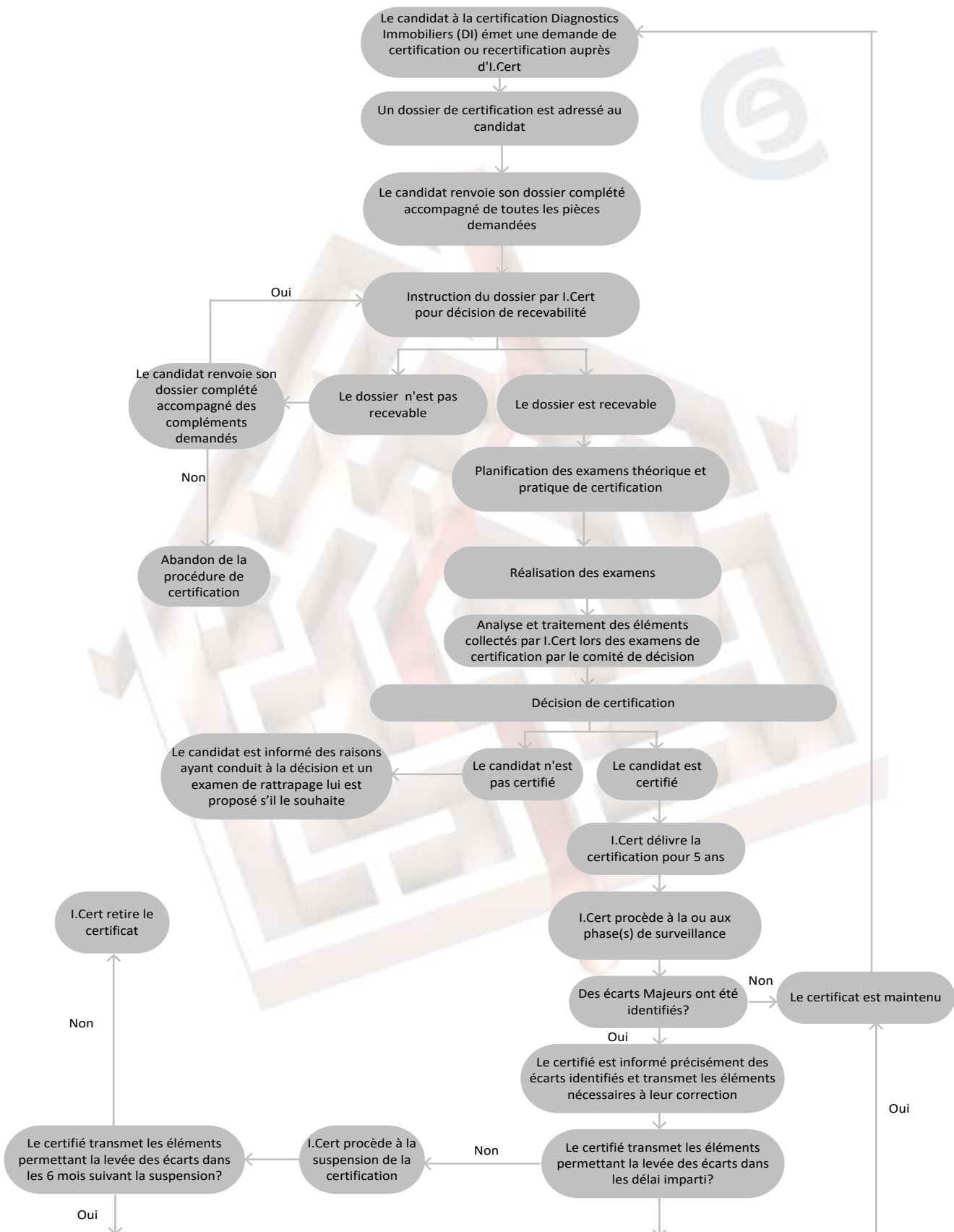
Cycle de certification initiale et recertification



Cas particulier de l'Amiante (sans et avec mention) :

la recertification amiante s'accompagne (en plus des examens théorique et pratique) d'un examen documentaire qui doit être finalisé **avant l'échéance du certificat**.

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS



3.2- Demande du dossier de candidature

Cette étape permet au candidat de manifester sa demande :

- de certification ;
- de recertification ;
- **d'extension ou de réduction** de la portée de sa certification.

La demande peut être effectuée par :

- Internet : www.icert.fr
- Mail : contact@icert.fr
- Contact commercial
- Ou au 02 90 09 35 02

A savoir :

Tout candidat **venant d'un autre organisme de certification et souhaitant** une recertification par I.Cert doit au préalable effectuer une demande de transfert **au minimum 2 mois avant l'échéance de son certificat**.
Formulaire de transfert disponible sur www.icert.fr.

3.3- Candidature

La certification est décernée à une personne physique.

Un dossier de candidature doit être renseigné par le candidat.

Le contrat est le dossier de candidature :

À la suite d'une demande de candidature, un contrat de certification est envoyé au candidat, il comporte les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du candidat et de son entreprise ;
- les thèmes de certification souhaités ;
- la liste des prérequis et éléments à fournir ;
- les conditions générales de vente ;
- une déclaration d'engagement du candidat à respecter les modalités de certification de personnes (y compris les **règles d'utilisation de la marque**).

Le candidat renvoie le contrat complété signé, accompagné des éléments demandés et du règlement des frais de certification selon les conditions définies.

I.Cert s'assure à réception que le contrat est correctement renseigné, signé et accompagné des pièces demandées.

I.Cert peut refuser une candidature, dans ce cas, I.Cert informe le candidat des raisons qui ont conduit à cette décision. Le candidat a la possibilité de faire appel de **la décision prise. Toute demande d'appel est traitée dans le respect des modalités** définies dans la procédure de gestion des appels disponible sur le site internet www.icert.fr.

3.4- Planification des examens

La planification des examens est effectuée en concertation avec un chargé de certifiés de notre service exploitation. En fonction des éléments du contrat, **une proposition ou une confirmation de date et de lieu d'examen** est adressée au candidat.

Une convocation (examen théorique et/ou examen pratique) est adressée au candidat **et à l'examineur** une semaine avant les examens. Elle **précise le lieu et l'horaire** des examens, les thèmes de certification, le nom des examinateurs pour **l'examen pratique** (oral) et une liste par thème des documents et du matériel **à apporter pour l'examen pratique**.

Les examinateurs sont affectés à une session d'examen en fonction :

- de leurs compétences techniques dans le(s) thème(s) concerné(s) ;
- de leur indépendance (formation, concurrence...) vis-à-vis des candidats dont ils seront en charge ;
- de leur disponibilité aux dates d'examens prévues.

Pour la prévention de conflits d'intérêt, l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux de concurrence et l'indépendance vis-à-vis de la formation, le candidat a la possibilité de **refuser l'examineur** ; de la même manière, l'examineur peut **refuser l'examen d'un candidat**.

Ces informations doivent être communiquées à I.Cert dans les plus brefs délais et au minimum 48 heures avant la session d'**examen** pratique.

A savoir :

Le délai de passage entre l'examen théorique et l'examen pratique ne peut excéder 6 mois.
Passé ce délai, le candidat doit **repasser l'intégralité des examens** (théorique et pratique).

3.5- Evaluation des compétences

L'**évaluation** des compétences des candidats repose sur un examen théorique et un examen pratique spécifiques à chaque thème demandé.

Ces examens permettent de valider les connaissances des candidat exigées par les « arrêtés compétences ».

Le déroulement des examens de (re)certification :

- **Une réunion d'ouverture est effectuée à l'heure prévue**, indiquée sur la convocation ;
- **L'ordre de passage des candidats** est affiché ;
- **La vérification de l'identité du candidat est systématiquement effectuée par la production d'une pièce d'identité officielle avec photographie** (passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Le candidat émerge la feuille de présence ;
- Aucun document, autres que ceux spécifiés **dans la convocation**, n'est autorisé pendant les examens.

Le déroulement des sessions d'examen est également expliqué par I.Cert sous la forme d'une vidéo, disponible sur <https://www.icert.fr/certification/certification-des-diag/>.

→ L'évaluation théorique

L'évaluation théorique de certification se présente sous forme de quiz informatisé.

Le déroulement des examens théoriques de (re)certification :

- Le candidat passe son examen sur un poste informatique dédié dont l'accès est conditionné par un code confidentiel personnel ;
- En fin d'examen, les résultats sont communiqués au candidat ;
- Il y a possibilité en cas d'échec, de planifier un nouvel examen théorique le jour même (à l'exception du plomb et de l'amiante, cf. fiche des thèmes concernés en fin du présent dispositif), en fonction des possibilités des agences.

Un surveillant d'examen identifié est présent tout le temps de l'examen afin d'apporter l'aide nécessaire au candidat en cas de difficulté d'ordre pratique.

La notation des examens théoriques

Le système de notation et les conditions de réussite aux examens théoriques sont définis dans les fiches produit certification à la fin du présent dispositif.

→ L'évaluation pratique

L'examen pratique est individuel et se déroule en 2 étapes :

- une mise en situation pratique ;
- un oral avec un examinateur.

Ces deux étapes sont indépendantes entre elles.

L'évaluation pratique : mise en situation

L'évaluation pratique est une mise en situation qui se limite à 60 minutes et se présente sous forme de questions informatisées sur la base d'un scénario détaillé et de visuels (photographies ou schémas).

Les questions suivent le déroulé réel d'une mission de diagnostic.

Les supports et contenu d'examens sont sous format informatique et papier :

- un scénario sous forme de rapport physique (avec extrait d'ordre de mission) exposant le contexte de la mission ;
- un album photos en interaction avec le questionnaire de l'application informatique ;
- un support papier, permettant au candidat d'inscrire ses résultats au fur et à mesure de la mise en situation, avant d'enregistrer les données dans l'application informatique ;
- une application informatique sécurisée qui constitue le questionnaire sur les compétences exigées par l'annexe 2 des arrêtés compétences.

Le déroulement de la mise en situation :

Le candidat passe son examen sur un poste informatique dédié dont l'accès est sécurisé par un code confidentiel personnel.

Un surveillant d'examen identifié est présent tout le temps de l'examen afin d'apporter l'aide nécessaire au candidat en cas de difficulté d'ordre pratique.

L'évaluation pratique : oral avec l'examinateur

L'oral dure maximum 15 minutes et se présente sous forme d'un échange entre le candidat et un examinateur.

Les questions posées par l'examinateur sont destinées à évaluer la compréhension globale du candidat et sa perception des fondamentaux de la mission de diagnostiqueur pour le thème concerné.

Le déroulement de l'oral avec l'examineur :

- il se déroule sous forme d'échange avec un examinateur, il peut être réalisé en face à face, en visioconférence ou au téléphone ;
- l'examineur évalue au fur et à mesure les réponses du candidat sur la base des critères d'évaluation définis.

L'examineur s'attache à noter le candidat de façon claire dans le respect d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

La décision examen pratique

La décision réalisée à la suite de l'examen pratique appartient **UNIQUEMENT** au comité de décision d'I.Cert. Ce dernier s'exprime en fonction de la note à la mise en situation, des réponses du candidat sur les compétences clés, de la note à l'oral, de l'avis de l'examineur.

3.6- Décision de (re)certification

A savoir :

I.Cert s'engage à notifier les résultats de certification par mail au candidat dans un délai de 5 jours ouvrés après son examen¹.

La décision de certification est prise par le **comité de décision d'I.Cert**. Pour sa prise de décision, ce comité procède selon les modalités définies dans la « *procédure de décision de certification* ».

Le comité de décision prononce soit :

- **L'attribution de la certification : REUSSITE**

La certification est délivrée dès lors que le candidat a réussi l'examen théorique, et la mise en situation et que l'avis de l'examineur est suffisant. Dans ce cas, la prise de décision positive est systématique. En revanche, si la note à la mise en situation est en zone intermédiaire (c'est-à-dire comprise entre le seuil critique et le seuil de réussite) ou si l'avis de l'examineur est insuffisant, le comité de décision est consulté et se prononce quant à l'attribution ou non de la certification.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences attendues est transmis au candidat. Ces points constituent, pour le candidat, des axes d'amélioration.

Le certifié est inscrit dans l'annuaire des certifiés I.Cert des diagnostiqueurs immobiliers sur www.icert.fr.

Tant que le certificat n'est pas communiqué au candidat, celui-ci n'a pas le droit de faire usage de la marque de certification I.Cert et de réaliser des diagnostics immobiliers.

- **Le refus de la certification : ECHEC**

La certification est refusée dès lors que le candidat a échoué à son examen pratique et/ou théorique. I.Cert informe le candidat des raisons qui ont conduit à un refus de certification.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences attendues est transmis au candidat. Ces points constituent pour les candidats des axes d'amélioration et de point de départ pour visualiser les compétences à consolider dans sa démarche.

Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise par le comité de décision. Tout appel est traité dans le respect des modalités définies dans la procédure de « gestion des appels » disponible sur le site internet www.icert.fr.

¹ Sauf cas de force majeure à savoir par exemple : action criminelle, incendie, explosion, inondation, grève, refus d'accès aux locaux des sites permettant de réaliser l'évaluation.

→Examens de rattrapage

En cas de refus de certification, un examen de rattrapage théorique et/ou pratique est proposé au candidat s'il souhaite poursuivre sa démarche de certification. Cet examen se déroule exactement dans les mêmes conditions que l'examen initial. En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat repasse la mise en situation et l'oral.

A savoir pour les certifications DPE et Amiante :

Il existe une passerelle entre le DPE avec mention et le DPE sans mention (voir p21) et entre l'**amiante sans** mention et l'**amiante** avec mention (voir p26).

3.7- Fraude et conflit

En cas de fraude ou de tentative de fraude, ou en cas de conflit **au cours d'un examen**, le surveillant ou l'examineur établit un constat de fraude ou de conflit et le transmet à I.Cert.

Dans ce cas, I.Cert se réserve le droit d'exclure un candidat ou d'annuler son examen (les frais correspondants restent dus à I.Cert).

4- La vie du certificat

4.1- Généralités

Le certificat a une durée de validité de 5 ans sous réserve du respect du cadre réglementaire, il est délivré à une personne physique après réussite aux examens pratiques et théoriques, il est individuel et nominatif.

Le nom du candidat est ajouté dans l'annuaire des personnes certifiées, disponible sur www.icert.fr ainsi que dans l'annuaire en ligne du ministère en charge de l'écologie sur <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>.

4.2- Surveillance

Les opérations de surveillance sont menées par I.Cert conformément aux exigences des « arrêtés compétences » spécifiques, amiante, plomb, DPE, termites, gaz, électricité.

Deux types de surveillances sont possibles au cours d'un cycle de certification :

- la surveillance documentaire, qui consiste en un examen de rapports par domaine technique certifié selon les précisions mentionnées dans les arrêtés compétences cités dans chaque fiche produit en fin du dispositif ;
- le contrôle sur ouvrage, qui consiste à accompagner le candidat certifié sur une opération de diagnostic immobilier ayant fait l'objet d'un rapport préalablement établi.

Les modalités précises de surveillance sont décrites dans la « procédure de surveillance DI (diagnostic immobilier) » disponible sur demande auprès d'I.Cert et sur www.icert.fr.

Cette surveillance est réalisée dans le respect des exigences fixées thème par thème dans les « arrêtés compétences » spécifiques amiante, plomb, DPE, termites, gaz, électricité et le CERT CEPE ref 26. Elles permettent de vérifier notamment le maintien des compétences, que le certifié se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires et qu'il exerce réellement l'activité pour laquelle il a obtenu la certification.

→Surveillance documentaire

Etape 1 : I.Cert informe le certifié par courrier de sa surveillance et des éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance documentaire. Les modalités et les délais de transmission sont également communiqués.

Le certifié doit fournir à I.Cert :

- une déclaration de réalisation de la veille technique, législative et réglementaire et les preuves documentaires associées ;
- une synthèse mentionnant toutes les réclamations et plaintes reçues par la personne certifiée ou une attestation de ne pas avoir fait l'objet de réclamations ou de plaintes ;
- une liste de missions conformément aux arrêtés compétences cités dans chaque fiche produit en fin du dispositif.

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etape 2 : I.Cert sélectionne des rapports par type de mission conformément aux arrêtés compétences cités dans chaque fiche produit en fin du dispositif. I.Cert formule cette demande au certifié et précise les délais de transmission à cette occasion.

I.Cert évalue les rapports transmis sur la base de la réglementation en vigueur.

→ Contrôle sur ouvrage

Un contrôle sur ouvrage est imposé par les arrêtés compétences lorsqu'il s'agit des certifications DPE sans mention, DPE avec mention, gaz, plomb avec mention, amiante avec mention.

Dans le cas d'une certification DPE, I.Cert informe le certifié de la planification de son contrôle sur ouvrage.

Le certifié doit fournir à I.Cert :

- **une liste de missions des biens disponibles qui peuvent être visités en présence d'un examinateur I.Cert.**

A partir de cette liste I.Cert sélectionne un bien, le candidat certifié en est **informé et se charge de l'organisation et de l'intendance pour pouvoir accéder au bien retenu.**

Dans le cas d'une certification avec mention, le contrôle porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées sinon. Ce contrôle est réalisé en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours auparavant.

Le contrôle sur ouvrage consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Dans le cas d'une certification Gaz, I.Cert informe le certifié de la planification de son contrôle sur ouvrage.

Le certifié doit fournir à I.Cert une liste de missions des biens disponibles qui peuvent être visités en présence d'un examinateur I.Cert.

A partir de cette liste I.Cert sélectionne un bien, le candidat certifié en est **informé et se charge de l'organisation et de l'intendance pour pouvoir accéder au bien retenu.**

Le contrôle sur ouvrage, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours auparavant, **consiste en l'examen sur place de l'installation afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et l'installation diagnostiquée.**

Dans le cas d'une certification Plomb avec mention, le contrôle sur ouvrage doit être réalisé sur un des 5 premiers diagnostics réalisés, le certifié doit donc informer spontanément I.Cert pour que le contrôle sur ouvrage puisse être planifié.

Le contrôle sur ouvrage doit être réalisé en présence de la personne certifiée et permet de vérifier la conformité de la prestation avec les méthodes décrites dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, l'observation d'une prestation sur la base d'un rapport ne peut être réalisée plus de deux mois après la prestation. I.Cert organise un entretien en face à face avec la personne physique certifiée portant notamment sur la prestation observée et si nécessaire sur la revue commune de rapports déjà réalisés.

Dans le cas d'une certification Amiante avec mention, le contrôle permet de vérifier la conformité de la prestation avec les méthodes d'examen visuel après travaux, de repérages ou d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la cohérence entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué. Ce contrôle est réalisé en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours auparavant.

→ Résultats de la surveillance

La décision de certification à la suite de la surveillance documentaire et au contrôle sur ouvrage peut conduire :

- au maintien ;
- au maintien sous conditions ;
- à la suspension ;
- au retrait du thème objet de la surveillance.

I.Cert informe le candidat de sa décision et des raisons qui ont conduit à la suspension ou au retrait du certificat.

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise. Tout appel est traité dans le respect des modalités définies dans la procédure de « gestion des appels » disponible sur le site internet www.icert.fr.
En parallèle, I.Cert surveille en continu les éventuelles réclamations et plaintes reçues.

4.3- Recertification

Au bout des 5 ans de validité du certificat de certification de personnes, I.Cert procède à la recertification du certificat. Cette phase peut débiter 6 mois **avant l'échéance des certificats**.

Les modalités sont conformes à celles définies thème par thème dans les arrêtés compétences spécifiques et dans le présent dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers.

Cette phase donne lieu à la signature d'un avenant au contrat d'examens de certification entre I.Cert et le candidat à la recertification. C'est également une étape où le candidat peut demander une extension ou une réduction de la portée de sa certification.

Les dispositions de prorogations énoncées par la réglementation sont automatiquement mises en œuvre par I.Cert lors de la contractualisation d'une recertification.

5- Modalités d'appels

I.Cert donne la possibilité au candidat de faire appel de la décision prise dans les cas suivants :

- refus de certification en phase initiale ou de recertification ;
- suspension du certificat ;
- retrait du certificat ;
- **refus d'un dossier de candidature.**

La **procédure d'appel** est disponible sur le site internet www.icert.fr.

Tout appel doit être formalisé par écrit et est étudié par I.Cert. Une réponse écrite est systématiquement apportée au candidat sur les suites données à sa démarche.

6- Modalités de transfert de certificat

Les modalités de transfert de certifications sont définies dans la procédure de « transfert de certifications », disponible sur www.icert.fr.

7- Utilisation des certificats, du logo et de la marque I.Cert

Les **règles d'utilisation des certificats, du logo, et de la marque d'I.Cert** sont disponibles sur le site www.icert.fr et systématiquement fournies avec le certificat.

8- Suspension et retrait

Une suspension ou un retrait de certification peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ».

Cas des certifications comportant des mentions

- une suspension ou un retrait de certification (dite sans mention) peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ». La suspension ou le retrait de la certification (dite sans mention) entraîne automatiquement la suspension ou le retrait de la mention.
- une suspension ou un retrait de mention peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification, conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ». La portée de la certification se trouve alors réduite au domaine sans mention.

9- Confidentialité

Le personnel d'I.Cert, les examinateurs missionnés, les membres du comité de décision, ainsi que toute personne intervenant dans le processus de certification, s'engagent au respect de confidentialité concernant toutes les informations communiquées par le candidat au cours de son processus de certification.
Ces engagements de confidentialité sont formalisés par la signature du code de valeurs I.Cert.

10- Modifications du dispositif de certification

Dès lors qu'une modification intervient dans le dispositif de certification, impactant les certifiés, les examinateurs, et ou le personnel d'I.Cert, une communication est effectuée selon la procédure interne d'I.Cert de conception et maintien du dispositif de certification.

Cette communication peut se faire sous forme de courrier, courriel, réunion ou par le site Internet d'I.Cert, www.icert.fr.
La vérification, auprès des certifiés, du respect de nouvelles exigences applicables est effectuée lors de la phase de surveillance ou par action adaptée à la suite d'exigence réglementaire spécifique.



Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : GAZ

Périmètre

Etat des installations intérieures de gaz

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	Aucune obligation	Aucune obligation

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011.

Le quiz comporte des questions à choix multiples. Le nombre de réponses attendu est précisé dans le questionnaire.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 45/60 Echec : note ≤ 45</p>	
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic GAZ</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : ELECTRICITE

Périmètre

Etat des installations intérieures d'électricité

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	Aucune obligation	Aucune obligation

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 10 décembre 2009 et du 2 décembre 2011.

Le quiz comporte des questions à choix multiples, il est indiqué pour chaque question s'il y a plusieurs réponses mais sans en préciser le nombre, et des questions à réponse oui/non.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic électricité</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : PLOMB (CREP)

Périmètre

Constat de risque d'exposition au plomb : CREP

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	Aucune obligation	Aucune obligation

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. Le quiz comporte des questions à choix multiples, il est indiqué pour chaque question s'il y a plusieurs réponses mais sans en préciser le nombre, et des questions à réponse oui/non.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre du CREP</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

*Pour le plomb des délais de carence sont à respecter pour accéder au rattrapage et entre chaque rattrapage :
10 jours calendaires (certification initiale) et 5 jours calendaires (recertification)*

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : PLOMB avec mention (DRIPP – CAT)

Périmètre

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
Contrôle après travaux en présence de plomb

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	Etre titulaire d'une certification plomb (CREP) en cours de validité et une preuve de réussite à la surveillance plomb (CREP) ou recertification plomb (CREP)	Aucune obligation

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Le quiz comporte des questions à choix multiples, il est indiqué pour chaque question s'il y a plusieurs réponses mais sans en préciser le nombre, et des questions à réponse oui/non.

Attention : La certification et la mention dépendent
du même organisme certificateur

Modalités d'examens (suite)

	Extension de certification plomb (en cours de cycle)	Recertification CREP avec extension DRIPP ou Recertification CREP et DRIPP
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes portant sur le DRIPP</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires</p> <p>Réussite : note $\geq 7/10$</p>	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes portant sur le CREP</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires</p> <p>Réussite : note $\geq 7/10$</p> <p>ET</p> <p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes portant sur le DRIPP</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires</p> <p>Réussite : note $\geq 7/10$</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic portant sur le DRIPP</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum</p> <p>ET</p> <p>Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Pour le plomb des délais de carence sont à respecter pour accéder au rattrapage et entre chaque rattrapage :
10 jours calendaires (certification initiale) et 5 jours calendaires (recertification)

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : DPE sans mention

Périmètre

La certification sans mention dite « DPE individuel » permet la réalisation des DPE d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation : maisons individuelles, appartements individuels, « petit tertiaire » en pied d'immeuble d'habitation, ainsi que les attestations pour la RT dans les maisons individuelles (ou accolées) dans le neuf ou existant.

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	<ul style="list-style-type: none">- Un CV- Une attestation* de 3 jours de formation, <u>suivi avec succès</u> dans les 18 mois précédent la certification- Copie du diplôme bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment <p>OU un titre professionnel ou une qualification professionnelle reconnue au RNCP (http://www.rncp.cncp.gouv.fr/)</p> <p>OU la preuve d'une expérience professionnelle** de 3 ans dans le domaine du bâtiment</p>	<ul style="list-style-type: none">- un CV- une attestation* de 3 jours de formation, <u>suivie avec succès</u>, pendant le cycle de certification dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois du cycle de certification

* Le contenu est en accord avec les compétences concernées à l'annexe 2 de l'arrêté compétences DPE

** justificatifs : attestation de travail émise par l'employeur, ou contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011.

Le quiz comporte des questions à choix multiples avec 4 choix de réponse possibles, dont 75% à une seule réponse possible et 25% à plusieurs choix de réponses. Le nombre de réponses attendu est précisé dans le questionnaire.

Modalités d'examens (suite)

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 100 questions à réaliser en 1h30</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75% de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 75/100 Echec : note ≤ 75</p>	<p>Quiz de 60 questions à réaliser en 1h</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75% de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 45/60 Echec : note ≤ 45</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre du sans mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : DPE avec mention

Périmètre

Le DPE avec mention : La certification avec mention dite « DPE tout type de bâtiment » permet la réalisation des DPE d'immeubles collectifs ou de bâtiments à usage autre que d'habitation et englobe tout le champ du DPE sans mention.

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	<ul style="list-style-type: none">- Un CV- Une attestation* de 5 jours de formation, suivie avec succès dans les 18 mois précédents la certification- Une copie du diplôme bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment ET trois ans d'expérience** (2 ans pour un bac+3 et 1 an pour un bac+5) <p>OU la preuve d'une surveillance DPE sans mention réussie incluant un contrôle sur ouvrage</p> <p>OU la preuve d'un contrôle sur ouvrage réussi (du même type que celui réalisé lors d'une surveillance DPE sans mention). Le contrôle sur ouvrage volontaire doit être réalisé depuis moins de 6 mois avant le passage des examens ET un certificat sans mention en cours de validité</p>	<ul style="list-style-type: none">- un CV- une attestation* de 5 jours de formation suivie avec succès, dont au moins 2 jours dans les 18 derniers mois du cycle de certification

* Le contenu est en accord avec les compétences concernées à l'annexe 2 de l'arrêté compétences DPE

** Justificatifs: attestation de travail émise par l'employeur, ou contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées

Passerelle entre le DPE avec mention et le DPE sans mention.

Lorsqu'un candidat passe directement une certification DPE avec mention, il a la possibilité de raccrocher une certification DPE sans mention à partir du passage des examens prévus pour le DPE avec mention.

Explication

La certification DPE avec mention requiert le passage de :

- 1 examen théorique niveau sans mention (100 questions pour une certification initiale),
- 1 examen théorique niveau mention (50 questions pour une certification initiale),
- 1 examen pratique du niveau mention.

Si un candidat réussit aux examens a) et c) et qu'il échoue au b) le certificateur peut lui attribuer le certificat DPE sans mention.

Modalités d'examens (suite)

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011.

Le quiz comporte des questions à choix multiples avec 4 choix de réponse possibles, dont 75% à une seule réponse possible et 25% à plusieurs choix de réponses. Le nombre de réponses attendu est précisé dans le questionnaire.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	Quiz de 100 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 1h30	Quiz de 60 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 1 h
	Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses	Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses
	Réussite : note > 75/100 Echec : note ≤ 75 +	Réussite : note > 45/60 Echec : note ≤ 45 +
	Quiz de 50 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 45 min	Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes
	Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses	Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses
	Réussite : note > 75/100 Echec : note ≤ 75	Réussite : note > 45/60 Echec : note ≤ 45
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	Date de réussite aux examens + 5 ans	Date anniversaire de la certification DPE avec mention + 5 ans

Modalités d'examen (suite)

Cas des personnes déjà certifiées DPE demandant une extension de leur certification pour du DPE avec mention.

	Passage de la certification DPE avec mention en cours de cycle de certification DPE sans mention	Passage de la certification DPE avec mention au moment de la recertification DPE sans mention
Examen théorique	<p>Quiz de 50 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 45 min</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 75/100 Echec : note ≤ 75</p>	<p>Quiz de 60 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 1 h</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 45/60 Echec : note ≤ 45</p> <p>+</p> <p>Quiz de 50 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 45 min</p> <p>Taux de réussite fixé par arrêté à plus de 75 % de bonnes réponses</p> <p>Réussite : note > 75/100 Echec : note ≤ 75</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	La date de fin de validité du certificat DPE avec mention est le même que la date de fin de validité du certificat DPE sans mention	Date anniversaire de la certification DPE sans mention + 5 ans

Attention : la certification et la mention ne peuvent être délivrés que par un même organisme certificateur

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : AMIANTE sans mention

Périmètre

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et **évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux** et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	- Une attestation* de 3 jours de formation, <u>suivi avec succès</u> dans les 18 mois précédant la certification	- Une attestation* de 3 jours de formation, <u>suivie avec succès</u> , pendant le cycle de certification dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois du cycle de certification

* Le contenu est en accord avec les compétences concernées à l'annexe 2 de l'arrêté compétences Amiante

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

**DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE
PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

Le quiz comporte des questions à choix multiples ; le nombre de réponses attendu est précisé dans le questionnaire et des questions à réponse oui/non.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p align="center">Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p align="center">si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	
Examen pratique	<p align="center">Mise en situation sur le périmètre du sans mention</p> <p align="center">Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Surveillance documentaire	/	<p align="center"><i>Une examen documentaire est réalisé au moment de la recertification, il doit être finalisé avant l'échéance du certificat initial</i></p>

Pour l'amiante un délai de carence de 5 jours calendaires est à respecter pour accéder au rattrapage et entre chaque rattrapage

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : AMIANTE avec mention

Périmètre

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations **périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur**, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Prérequis pour l'inscription aux examens de (re)certification

	Certification initiale	Recertification
Prérequis	<p>- Une attestation* de 5 jours de formation, <u>suivie avec succès</u>, dans les 18 mois précédant la certification</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Preuve de l'expérience professionnelle de 3 ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment</p> <p>Ou copie d'un diplôme Bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment</p> <p>Ou preuve des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans l'un de ces Etats</p> <p>Ou preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>	<p>- Une attestation* de 5 jours de formation, <u>suivie avec succès</u>, dont au moins 2 jours dans les 18 derniers mois du cycle de certification</p>

* Le contenu est en accord avec les compétences concernées à l'annexe 2 de l'arrêté compétences Amiante

Passerelle entre l'amiante avec mention et l'amiante sans mention :

Lorsqu'un candidat passe directement une certification amiante avec mention, il a la possibilité de raccrocher une certification amiante sans mention à partir du passage des examens prévus pour l'Amiante avec mention.

Explication

La certification amiante avec mention requière le passage de :

- Un examen théorique niveau sans mention ;
- Un examen théorique niveau mention ;
- Un examen pratique du niveau mention.

Si un candidat réussit les examens a) et c) et échoue au b), le certificateur peut lui attribuer le certificat amiante sans mention.

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

Le quiz comporte des questions à choix multiples. Le nombre de réponses attendu est précisé dans le questionnaire et des questions à réponse oui/non.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Surveillance documentaire	/	<p><i>Un examen documentaire est réalisé au moment de la recertification, il doit être finalisé avant l'échéance du certificat initial</i></p>

Pour l'amiante un délai de carence de 5 jours calendaires est à respecter pour accéder au rattrapage et entre chaque rattrapage.

Attention : la certification et la mention ne peuvent être délivrés que par un même organisme certificateur.

Modalités d'examen (suite)

Cas des personnes déjà certifiées amiante sans mention demandant une extension amiante avec mention.

	Passage de la certification Amiante avec mention en cours de cycle de certification Amiante sans mention	Passage de la certification Amiante avec mention au moment de la recertification Amiante sans mention
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p> <p>+</p> <p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	La date de fin de validité du certificat amiante avec mention est la même que la date de fin de validité du certificat amiante sans mention	Date anniversaire de la certification amiante sans mention + 5 ans

Attention : la certification et la mention dépendent du même organisme certificateur.

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Thème : TERMITES

Périmètre

Etat relatif à la présence de termites le bâtiment en métropole et en outre-mer

Prérequis

Pas de prérequis

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009, du 7 décembre 2011 et du 14 février 2012.

Le quiz comporte des questions à choix multiples, il est indiqué pour chaque question **s'il y a plusieurs réponses** mais sans en préciser le nombre, et des questions à réponse oui/non.

	Certification initiale	Recertification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic termites</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	